

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Pourvoi de M. Marin, lieutenant au 15^e léger, condamné à mort par le Conseil de guerre d'Oran pour avoir fait mettre bas les armes, sans combat, au détachement qu'il commandait; cassation. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Affaire Marquis; tentative d'assassinat; renvoi après cassation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): M. Frédéric-Lemaître contre la France théâtrale; diffamation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barria.

Audience du 21 mai.

POURVOI DE M. MARIN, LIEUTENANT AU 15^e LÉGER, CONDAMNÉ À MORT PAR LE CONSEIL DE GUERRE D'ORAN POUR AVOIR FAIT METTRE BAS LES ARMES, SANS COMBAT, AU DÉTACHEMENT QU'IL COMMANDAIT. — CASSATION.

La Charte de 1830, par son article 59 (qui reproduit l'article 63 de la Charte de 1814), n'a maintenu en vigueur les lois existantes, ce qui comprenait les décrets impériaux promulgués et exécutés comme lois, qu'autant qu'elles n'étaient pas contraires à ses propres dispositions.

En conséquence, le décret du 1^{er} mai 1812 sur la capitulation des commandans militaires étant contraire aux principes posés par les articles 4, 53, 54 et 55 de la Charte, a été abrogé par ces dispositions de la Constitution.

Nous avons publié dans notre dernier numéro l'exposé des faits. Nous donnons aujourd'hui le réquisitoire prononcé par M. le procureur-général et l'arrêt.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes: Le pourvoi est, à notre avis, recevable et bien fondé. Il est recevable. En fait, un déclinatoire motivé sur l'incompétence a été proposé avant le jugement. Le Conseil de guerre n'y ayant pas eu égard, l'accusé Marin a déclaré immédiatement se pourvoir en cassation. Le Conseil de guerre a passé outre, et le lendemain un nouveau pourvoi a été formé sur le fond.

À la vérité, l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, qui, en cela, a changé le droit primitif, ne permet pas aux militaires de se pourvoir, même en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. C'est peut-être une disposition regrettable; toutefois elle existe. Mais ici le décret spécial du 1^{er} mai 1812 autorise expressément ce mode de recours; et, comme le défendeur nous l'a dit, puisqu'on a voulu emprunter au décret ce qu'il a de plus rigoureux, la peine de mort, il faut donc lui laisser ce qu'il a de favorable, le recours en cassation.

On objecte que ce recours était probablement fondé sur ce que le décret instituant un Conseil de guerre extraordinaire; mais comme la Charte y mettait obstacle, on a renvoyé l'affaire devant le Conseil de guerre ordinaire contre lequel, en règle générale, il n'y a pas de recours en cassation.

Nous répondons que le décret, en autorisant le pourvoi, ne donne pas de motifs et ne distingue pas. D'ailleurs, ce qu'il y a de plus extraordinaire dans le décret n'est pas la commission ainsi qualifiée, car elle offrait même un surcroît de garantie dans sa composition plus forte et plus nombreuse; mais le décret tout entier, dans sa procédure comme dans sa pénalité, est si extraordinaire, qu'il n'est pas étonnant qu'on y ait invoqué d'une manière absolue, et comme correctif, la faculté de se pourvoir en cassation.

Une autre objection se tire de ce que le jugement est qualifié par défaut. Or, vous a dit M. le rapporteur, le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre des jugemens en dernier ressort. Le jugement, cela est vrai, est qualifié par défaut; mais l'accusé était présent, il a répondu. La loi spéciale des Conseils de guerre oblige cette juridiction à juger sans délai; le Conseil a passé outre, il a jugé l'accusé présent. Devant les Tribunaux ordinaires, on a admis cette fiction, ce genre de délais, en quelque sorte abstraits, de la part d'accusés présents qui déclarent toutefois ne vouloir pas accepter le jugement. Cela est-il admissible devant la juridiction spéciale d'un Conseil de guerre qui a l'accusé sous sa main? Nous hésitons à le penser.

On a fait une objection plus spéciale. Le pourvoi étant au tour par le décret de 1812, le Conseil de guerre devait surseoir après le premier pourvoi sur la compétence; il ne devait pas passer outre. La Cour suprême seule pouvait lever l'obstacle né de l'appel fait à sa juridiction.

Rien de plus vrai en cette générale. Et il importe assurément de maintenir cette règle salutaire, surtout quand il s'agit de prévenir des exécutions malheureusement irréparables, quand on s'y livre avec trop de précipitation. C'est cette règle que j'invoquais devant vous dans l'affaire de l'Arabe El-Chourly, condamné à mort, qui s'était pourvu en cassation, et auquel toutefois l'autorité militaire a fait trancher la tête avant le jugement du pourvoi. La Cour de cassation s'est trouvée réduite à déclarer « qu'il n'y avait lieu à statuer, attendu le décès du condamné. » Ainsi, la question a été enterrée avec lui; elle devait avoir d'autres suites! (Sensation.)

D'autres faits de ce genre ne se reproduiront jamais, je l'espère. Ici, en tout cas, rien de pareil. Les choses sont entières. Le Conseil de guerre a cru devoir juger sans délai; mais le droit de l'accusé est resté intact; les deux pourvois sont joints; vous avez à statuer sur le tout. Le premier, s'il était admis, ferait tomber tout ce qui a suivi; le second ferait disparaître tout ce qui a précédé: l'un et l'autre donnent d'ailleurs à juger la même question, l'excès de pouvoir reproché dès le principe au Conseil de guerre et qui n'a fait que se proroger.

Le fond de la question à juger est ceci: le décret du 1^{er} mai 1812 est-il loi? Est-il en vigueur? Devait-il être appliqué? On a pensé que la juridiction extraordinaire instituée par le décret, avait été abrogée par la Charte; mais que la pénalité qu'elle prononce devait être retenue. Cependant cette seconde question est bien plus grave que la première. Il y aurait donc lieu d'examiner avant tout si ce décret a ou non un caractère obligatoire, et subsidiairement seulement, s'il a été bien ou fausement appliqué.

Toutefois, c'est cette seconde question que je veux traiter la première, précisément parce que j'y attache moins d'importance qu'à l'autre.

Ici, M. le procureur-général reprend les principales dispositions du décret; il appelle l'attention de la Cour sur le vague de ces dispositions; sur les circonstances constitutives du crime ou du délit, car ce peut être l'un ou l'autre, et sur le pouvoir à peu près discrétionnaire d'appliquer les peines qu'on voudra.

Et d'abord, dit ce magistrat, qu'entend-on par le chef d'une troupe armée? Sera-ce même le chef d'une patrouille de quatre hommes? Sera-ce le conducteur d'un convoi de blessés, d'une ambulance, à qui le décret impose le devoir de se défendre à outrance, au risque de faire égorger tous ceux qu'il est chargé

de protéger? Ce fait héroïque de la défense d'un convoi de blessés a pu se présenter; mais est-ce une obligation absolue, sans distinction, dans tous les cas?

On a invoqué par analogie les articles 225 et 186 du Code pénal qui, en parlant des commandans ou agens de la force publique, s'appliquent même à un seul individu. Mais il n'y a pas de parité. Dans le système du Code pénal, loi de la cité, on considère la force publique dans tous ses élémens, le plus faible comme le plus fort. Il y a mieux; plus il est faible en nombre et plus la loi veut l'entourer de sa force morale. La rébellion contre un simple brigadier de gendarmerie est aussi coupable que la rébellion contre toute la brigade. Mais le décret de 1812, lorsqu'il parle du commandant d'une troupe armée, en parle au point de vue de la lutte possible, de la résistance ordonnée. Il faut donc que ce soit une troupe de quelque importance, capable de résister avec du courage; couvrant l'armée, ses flancs; gardant un poste, un défilé, une tête de pont, confiés à sa valeur, à la détermination de son chef. C'est ce que suppose évidemment le décret par ces mots: « S'il a compromis le salut de l'armée ou l'intégrité du territoire. »

Et encore que de circonstances possibles à concevoir: si ce corps est abandonné, s'il n'est pas soutenu, s'il est coupé, cerné par des forces démultipliées; s'il vient à manquer de vivres ou de munitions? Aussi le préambule suppose-t-il que le commandant dont il demande la punition, aura agi par lâcheté, négligence ou imprévoyance. Et l'article 2 venant au secours de l'article 1^{er}, met pour condition « que le commandant n'aura pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur. »

Donc, s'il l'a fait, il n'est pas coupable. Donc, c'est une circonstance constitutive du délit; donc il doit être constaté dans le jugement que cette circonstance existe, ou qu'elle n'existe pas.

Il en est de ces circonstances, pour l'application du décret de 1812 en fait de capitulation, comme dans le Code pénal ordinaire, il en est de ces formules: — « Méchamment à dessein de nuire à autrui, fait usagé d'une pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; — empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté. » Tout cela doit être constaté, pour donner au fait le caractère de criminalité, tel que l'a entendu la loi; car, autrement, le fait nu, isolé des circonstances, pourrait être fort innocent.

C'est d'autant plus nécessaire pour l'application du décret de 1812, que ce décret suppose, dans son préambule, que le commandant accusé peut être criminel, ou simplement reprehensible, selon toutes les circonstances qu'il prévoit.

L'article 8, en effet, dit que les juges (dont en cela il fait des jurés) « décideront dans leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort. »

Ce n'est pas tout: le même article ajoute « que lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine pourra être commuée en celle de la dégradation ou, en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement. »

L'article 10 va bien plus loin, puisqu'il dit en fin de compte et d'une manière générale dans l'hypothèse qu'il se fait « que les juges appliqueront en leur âme et conscience une des peines du Code pénal, civiles ou militaires, qui leur paraîtront proportionnées au délit. » Disposition bien étrange sans doute, b'en subversive du principe actuel de notre législation criminelle; disposition toutefois poussée jusqu'à l'absurde par l'interdiction qu'elle a reçue par l'avis du Conseil d'Etat du 14 août 1812, suivant lequel: « cette disposition ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles. »

Sans toutefois nous préoccuper de cet article, et en nous arrêtant à l'art. 8 sur les circonstances atténuantes, il est certain qu'il fallait que le président avertit les membres du Conseil de l'immense latitude qui leur était laissée par le décret; il devait en faire la matière d'une question distincte: « Y a-t-il des circonstances atténuantes? » Or, il n'y en a pas vestige dans le jugement. Il est également muet sur les circonstances constitutives du délit, et sur les circonstances atténuantes qui, subsidiairement, auraient pu amener une modification de la peine.

Ce jugement contient donc une violation manifeste du décret, dans l'hypothèse même où ce décret aurait eu force de loi. Et sous ce point de vue déjà il ne saurait échapper à la cassation.

Mais il est temps d'examiner la question que nous avons réservée pour la dernière, celle de savoir si, en effet, ce décret doit être considéré comme pouvant encore recevoir une force quelconque d'exécution sous le régime actuel.

Certes je ne prétends pas attaquer la jurisprudence qui, dans plusieurs circonstances, a reconnu une force obligatoire à certains décrets impériaux qui avaient empiété sur le pouvoir législatif.

La question s'est ordinairement présentée dans des circonstances telles qu'il serait résulté un véritable dommage pour l'ordre social si ces décrets, que rien n'eût remplacés, avaient été subitement retranchés de la législation. Plusieurs parties des services publics ne reposaient que sur des décrets, et ces services se seraient trouvés interrompus; il y aurait eu une véritable désorganisation de ces services, si le gouvernement, qui avait trouvé ces décrets en plein cours d'exécution, avait tout à coup cessé de s'en servir.

Parmi ceux qu'on a cités dans le rapport et dans la plaidoirie, on peut prendre pour exemple le décret du 13 novembre 1811 sur le régime de l'Université. Oui, ce décret renfermait plusieurs dispositions législatives; mais fallait-il, pour cela, le considérer comme non-avenu, et laisser toute l'instruction publique, les facultés et les collèges, dans un état complet d'anarchie? On n'a pas pu le penser, et c'est avec raison que, par son arrêt du 14 juin 1821, la Cour de cassation, jugeant à l'occasion de ce décret, a décidé « que les actes des gouvernemens antérieurs à 1814, qui ont été considérés et exécutés comme des lois, doivent conserver le même caractère et la même force d'exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou abrogés par l'autorité compétente. »

Mais si l'utilité, la nécessité sociale l'ont exigé ainsi dans des circonstances semblables à celles que je viens de rappeler, si l'on en a usé de même pour des décrets qui avaient un caractère disciplinaire, de police, quelquefois un peu fiscal ou légèrement répressif, peut-il en être de même, il y a-t-il même raison à l'égard des décrets qui ont prononcé la peine de mort? Nous ne saurions le penser.

Déjà, lors de votre arrêt du 8 avril 1831, dans une espèce où il ne s'agissait que d'un fait de chasse sans port d'armes, je vous disais: « Je suis convaincu que si la Cour avait à prononcer sur un arrêt qui eût appliqué la peine de mort, en vertu d'un de ces décrets exorbitans rendus par le chef de l'Empire, on reculerait devant l'application de la terrible peine fondée sur un simple décret! (1) »

Messieurs, le moment est arrivé de réouvrir cette partie de la question. Qu'on ne nous dise pas: mais où s'arrêtera-t-on si l'on choisit entre les peines, admettant les unes à cause de leur peu de gravité, rejetant les autres par un motif contraire? Je réponds qu'il ne s'agit pas de rendre une décision générale sur tous les décrets; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un

point de droit unique, de la peine de mort appliquée en vertu du décret du 1^{er} mai 1812; c'est-à-dire d'une espèce dont la gravité dépasse toutes celles qui vous ont été précédemment soumises, et qui, par là même, prend un tout autre caractère.

Ici, pas de crainte d'arrêter l'administration, la marche des affaires, en choses inoffensives, où l'intérêt social a pu l'emporter sur le principe législatif et judiciaire, sans blesser autre chose que la logique abstraite de la législation; mais il s'agit du droit des citoyens, du dommage le plus grand qui puisse leur être causé, de leur vie mise en péril, menacée par une autorité qui n'avait pas le droit d'en disposer. Dans cette circonstance, le juge ne saurait passer outre; il doit se sentir ému par d'autres considérations.

D'ailleurs, l'objection banale que les décrets doivent être considérés comme lois, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le sénat, ne saurait être invoquée avec succès dans la circonstance présente.

D'une part, on vous a fait remarquer, avec raison, que cette forme est devenue illusoire du jour où l'on a supprimé le Tribunal, c'est-à-dire le seul corps qui était chargé de dénoncer au sénat les actes inconstitutionnels de l'empire; ensuite le délai de dix jours fixé pour faire cette déclaration d'inconstitutionnalité n'avait rien de fatal, et en présence d'un despotisme devenu irrésistible, on pouvait bien, pour le sénat et dans l'intérêt public, invoquer la maxime: *contra non valentem agere, non currit prescriptio*.

Enfin, le moment est arrivé de proclamer cette inconstitutionnalité, et c'est ce qu'a fait le Sénat dans l'acte célèbre du 3 avril 1844, qui place au rang des griefs contre le chef de l'empire, d'avoir: « inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant la peine de mort, notamment les deux décrets 3 mars 1814. »

Sans doute il eût mieux valu avoir ce courage quand l'empereur était victorieux que de l'attendre que la fortune lui fût contraire; mais, quoi qu'il en soit, la déclaration d'inconstitutionnalité a eu lieu.

Non seulement ces décrets de peine de mort ont été annulés par cette déclaration, mais celui qui les avait rendus en a été puni comme d'un méfait, par la déchéance, qui est la peine de mort politique contre les têtes couronnées.

Le corps législatif, à qui cet acte du Sénat a été communiqué et à qui ces deux actes ont pris place dans le Bulletin des Lois, et ils ont été suivis d'exécution par l'établissement immédiat d'un autre gouvernement.

Ne serait-il pas bien étrange que la cause de la déchéance eût pu survivre à la déchéance elle-même? N'est-il pas évident, au contraire, que la même force qui a pu détruire dans sa source le pouvoir extra-légal, a pu également détruire l'acte le plus révoltant de cette illégalité? C'est ce qu'a fait le Sénat, de la manière la plus énergique, la plus éclatante, la plus solennelle, par la déclaration d'inconstitutionnalité contenue dans l'acte du 3 avril 1844.

Cet acte a été, pour les décrets qu'il dénonce et qu'il condamne, ce qu'a été pour les ordonnances de juillet la déclaration du 9 août 1830. La seule différence, c'est qu'en 1844 le Sénat a pris l'initiative, et le corps législatif a suivi, tandis qu'en 1830 les députés des départemens ont les premiers proclamé que la violation de la Charte avait entraîné la vacance du trône, et la Chambre des pairs y a donné son adhésion.

Les décrets qui ont prononcé la peine de mort ont donc disparu devant la proclamation des principes constitutionnels de 1814. Inexécutés sous l'empire, inexécutés sous la restauration, comment concevoir qu'ils recevraient aujourd'hui pour la première fois leur exécution, sous un gouvernement qui se proclame avec orgueil plus constitutionnel, plus fidèle à la légalité que les gouvernemens qui l'ont précédé?

Depuis le commencement de la monarchie, aucune loi n'a prévu ni puni le délit établi par le décret du 1^{er} mai 1812, cela a-t-il empêché les armées françaises de semer toutes les pages de notre histoire de leurs glorieuses actions? depuis la révolution et pendant vingt-cinq ans de nos grandes guerres, si un seul fait est venu affliger nos drapeaux, était-ce une raison pour croire qu'il fallait à l'instant même, et comme on l'a dit, *ab irato*, rendre un décret de peine de mort pour un malheureux dont on ne devait guère appréhender le retour.

Le fait qui a donné lieu au procès actuel, quelque regrettable qu'il soit, est loin de pouvoir être comparé à la capitulation de Bay-en. Là c'était un corps d'armée tout entier compromis par la faiblesse de son chef. Ici, un faible détachement de deux cents hommes, emportés de bagages et enveloppés par plusieurs milliers d'hommes, ont été sous le nombre au moment même où l'on se pourrait continuer, et où il est à peine certain qu'il y ait eu ce qu'on pourrait appeler capitulation. Quand l'armée d'Afrique, indépendamment de tous les hauts faits qui l'ont illustrée, eût été des défenses héroïques comme celle de Mazagan, on peut croire que les peines comminées dans le décret de 1812 ne sont pas nécessaires à sa discipline! En tout cas, si une loi est jugée nécessaire, le Gouvernement est averti, les Chambres sont assemblées, qu'on la leur propose. Mais, en attendant, mieux vaut constater une lacune que de la remplir avec du sang, du sang arbitrairement versé en vertu d'un acte déclaré inconstitutionnel et annulé comme tel.

Il faut donc casser, et casser par le motif pris de l'inconstitutionnalité du décret de 1812 sur la peine de mort. En effet, si vous cassiez par les autres moyens pris de la violation des termes du décret, vous reconnaîtrez par là son existence, vous mettriez le second Conseil de guerre, à qui vous renverriez l'affaire, dans l'obligation d'appliquer le décret, et seulement de procéder plus régulièrement dans la position des questions et pour le prononcé du jugement; au lieu qu'en cassant par le grand motif, celui sur lequel j'insiste plus particulièrement, vous cassez sans renvoi, l'affaire prend fin, vous proclamez un grand principe; vous effacez du Bulletin des Lois un acte informe, tyrannique, arbitraire, incompatible avec nos maximes, indigne de figurer parmi les lois qu'on est tenu de respecter et d'appliquer.

C'est donc par ce moyen surtout que nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour, qui n'a été rendu qu'après une longue délibération en la chambre du conseil:

« Qui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^{rs} Boujan, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; »
« Vu l'article 59 de la Charte ainsi conçu: »
« Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; »
« Vu aussi les articles 4, 53, 54 et 55 de la Charte; »
« Attendu que l'art. 63 de la Charte constitutionnelle de 1814, reproduit dans l'art. 59 de celle de 1830, n'a maintenu en vigueur les lois existantes, ce qui comprenait les décrets impériaux promulgués et exécutés comme lois, qu'autant qu'elles n'étaient point contraires à ses propres dispositions; »
« Attendu que les garanties constitutionnelles assurées par la Charte, en ce qui touche la justice criminelle, consistent: »
« 1^o Suivant l'art. 4, en ce que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi; ni par conséquent puni pour un de ses actes de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant que cet acte fût commis, ainsi que le porte

l'art. 4 du Code pénal; »
« 2^o Suivant les art. 33 et 34, en ce que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni traduit devant une commission ou un Tribunal extraordinaire, l'existence de pareilles juridictions étant absolument prohibée; »
« 3^o Suivant l'article 33, en ce que les débats doivent être publics, sauf l'exception spéciale permise par cet article, ce qui s'étend à tous les degrés de juridiction; »
« Attendu que le décret du 1^{er} mai 1812, sur la capitulation des commandans militaires, a méconnu les trois principes essentiels qui viennent d'être rappelés; »
« Qu'en effet, par son article 6, il veut que les commandans militaires qui auront capitulé hors des cas où il leur est permis de le faire, soient traduits devant un conseil de guerre extraordinaire, dont l'article 7 règle la composition, et qui n'a point le caractère de permanence propre aux Tribunaux militaires ordinaires; »
« Que, par son article 9, il ordonne que, devant la Cour de cassation, il soit procédé dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés; »
« Qu'enfin, après avoir dans son article 8, donné aux juges la faculté de substituer à la peine de mort celle de la dégradation ou même un emprisonnement dont il ne détermine pas la durée; il va, par son article 10, jusqu'à les autoriser à appliquer aux faits non prévus par les lois militaires, telles des peines du Code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtront proportionnées au délit; ce qui relativement à ces dispositions, ce décret se trouve donc abrogé par l'article 59 de la Charte; »

« Attendu que s'il est, en général, de principe que les diverses parties d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret, doivent être appréciées séparément, en ce sens que l'abrogation d'une n'emporte pas nécessairement l'abrogation des autres, ce principe est ici sans application, parce que les articles du décret se réfèrent les uns aux autres; ce qui est à raison du caractère spécial du délit créé par ce décret qu'on a jugé nécessaire d'armer les juges de pouvoirs plus étendus et de déroger aux règles ordinaires de juridiction et de procédure; ce qui dès lors abrogé dans certains de ses dispositions, le décret doit être considéré comme abrogé pour le tout; »

« Attendu, en conséquence, que le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, en condamnant le demandeur, en vertu de ce décret, comme s'il avait encore force de loi, a formellement violé l'article 59 de la Charte; »
« Attendu que le demandeur n'a été pour suivi, ainsi que cela résulte de l'ordre émané du lieutenant-général commandant la division d'Oran, que sous la prévention d'avoir mis bas les armes en rase campagne; que ce fait n'étant prévu que par le décret du 1^{er} mai 1812, lequel est abrogé, ne constitue ni crime ni délit dont il y ait lieu de saisir un autre Tribunal; »

« Par ces motifs, »
« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule les deux jugemens rendus par le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, le 21 décembre dernier, contre Jean-Charles-Joseph Marin; »
« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi; »
« En conséquence, ordonne que ledit Marin sera mis de suite en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES. — LECTURE A L'ACCUSÉ DE LA DÉCLARATION DU JURY. — AFFAIRE FAUCHAY DE LA COMBE.

Il y a nullité de l'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas qu'il a été donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde (affaire Fauchay de la Combe). — M. le conseiller Romiguières, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Eugène Decamps, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois: »
« 1^o D'Alexandre Marchese, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Var, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de viol sur deux de ses filles légitimes, dont l'une est âgée de moins de quinze ans; — 2^o De Michel Bourgonnon, condamné par la Cour d'assises de l'Indre à six ans de travaux forcés, pour pillage de denrées, en réunion ou bande et à force ouverte; — 3^o Du procureur-général à la Cour royale de Riom, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Joseph Delavalade, défendeur au pourvoi et intervenant par le ministère de M^{rs} Morin, son avocat.

Jean Rosette s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française émané de Cayenne, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié, la Cour, avant de statuer sur le pourvoi, a ordonné l'apport à son greffe du procès-verbal du tirage des assesseurs.

Joseph Boné s'était aussi pourvu contre un arrêt de la même Cour d'assises qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol la nuit, par plusieurs, mais avec des circonstances atténuantes; mais la Cour, avant faire droit, a ordonné l'apport à son greffe du procès-verbal de la formation du tableau des assesseurs de jugement, et de tous documents relatifs à l'exercice du droit de récusation appartenant au demandeur, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.
Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 22 mai.
AFFAIRE MARQUIS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats si profondément affligeans qui ont occupé toute une audience de la Cour d'assises de la Seine, il n'y a pas deux mois (V. la Gazette des Tribunaux du 28 mars), et qui se sont terminés par la condamnation à la peine de mort d'un jeune homme de vingt-trois ans, que la paresse et un excessif orgueil ont conduit, en passant par le vol, jusqu'à l'assassinat. Marquis n'accepta pas l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine comme le dernier mot de la justice humaine, et il soumit la procédure de son affaire à l'appréciation de la Cour souveraine.

Au moment où l'on procédait, dans la chambre du conseil, au tirage au sort des douze jurés qui devaient connaître de l'affaire, trente et un jurés, c'est-à-dire un de plus que le nombre strictement nécessaire, aux termes de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, étaient présents au tirage. Déjà neuf noms avaient été tirés, et l'accusé avait exercé trois récusations. Six des jurés lui étaient donc acquis, quand un nouveau membre du jury entra dans la chambre du conseil. Le président crut devoir recommencer le tirage. Cette fois, sur trente-deux noms, trois seulement des six jurés primitivement délégués par le sort firent partie du nouveau jury.

La Cour de cassation a pensé que c'était un mode irrégulier de procéder, et que le président avait contre-



venu à l'art. 399 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt fut cassé (voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril), et l'affaire renvoyée devant le jury de Seine-et-Oise. Cette irrégularité sera-t-elle un de ces hasards heureux qui viennent, contre tout espoir, changer le sort d'un condamné qu'on croyait perdu sans retour, ou n'aura-t-il d'autre effet qu'un surris à l'exécution de la condamnation déjà prononcée une fois contre Marquis? C'est ce que le résultat du débat engagé maintenant devant la Cour de Versailles nous apprendra.

Marquis n'avait reçu que de bons exemples et de bons enseignements dans sa famille. Son père, qui est maintenant portier, est un ancien militaire, qui a honorablement servi son pays, et qui a voulu que son fils pût occuper un jour une position supérieure à celle qu'il avait été obligé lui-même d'accepter. Il lui avait fait donner une certaine éducation; mais ce soin n'a eu d'autres résultats que d'inspirer à ce jeune homme des idées de paresse et de faire naître en son cœur une excessive vanité. Marquis a fait des vers, des comédies, ou, pour parler comme lui, des essais de comédies. Il rougissait de l'humble position de ses parents, et faisait tout au monde pour la dissimuler, se disant tantôt comie, tantôt auteur dramatique, tantôt acteur du théâtre des Variétés. Il parlait sans cesse de ses rentes, de son équipage, de ses gens.

On devine quel a dû être, le 12 janvier au matin, le saisissement de ses honorables parents, quand leur fils leur fut présenté, couvert encore du sang de sa victime! Marquis, avec beaucoup de sang-froid (il n'en a jamais manqué, on le verra, même dans l'accomplissement de son crime), demanda à embrasser son père et sa mère. Il les embrassa et partit. Hélas! il embrassait sa mère pour la dernière fois. Déjà depuis longtemps faible et souffrante, elle succomba sous ce dernier coup porté à son affection maternelle. Ce ne doit pas être le moindre des remords de Marquis.

A deux heures un quart l'accusé est introduit. C'est toujours cette physionomie distinguée et intelligente que nous lui avons vue devant la Cour d'assises de la Seine. Il est vêtu de noir et porte au cou une cravate blanche. Ses cheveux sont très noirs et taillés en brosse. Sa physionomie porte l'empreinte d'une préoccupation profonde, qu'il ne paraissait pas avoir à l'époque des premiers débats. Chose singulière, il semble avoir pris de l'embonpoint.

Les témoins arrivent successivement et se placent avec quelque difficulté, la salle ayant été complètement envahie par le public nombreux que ces débats ont amené à l'audience. Un assez grand nombre de dames de Versailles occupent des places réservées.

La Cour entre en séance à dix heures et demie. M. le procureur du Roi Bonneville occupe le siège du ministère public.

M^r Alfred Lévesque, avocat du barreau de Paris, qui a déjà prêté à l'accusé l'appui de son beau talent devant la Cour d'assises de la Seine, assiste Marquis dans les nouveaux débats.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Jean-Jules Marquis.

D. Votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état? — R. Dessinateur sur meubles.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue Chabannais, 1.

Lecture est ensuite donnée de l'acte d'accusation et de l'arrêt de cassation qui renvoie l'affaire devant le jury actuel. Nous n'extrayons de l'acte d'accusation que ce court exposé:

Le 11 janvier 1847, vers six heures du soir, des cris: « Au secours! à l'assassin! » se firent entendre d'une chambre au premier étage de la maison rue du Faubourg-Montmartre, 4. C'était la femme Senet (Marie-Terrisse), qui, après avoir brisé un des carreaux de la fenêtre qui éclairait sa chambre sur la rue, implorait l'assistance des locataires. On se précipita vers son logement dont la porte fut enfoncée; on la trouva dans sa chambre à coucher près de la fenêtre, couverte de sang et presque évanouie. L'assassin avait disparu; il s'était réfugié dans une espèce de cuisine dont l'entrée est par le vestibule qui précède la petite chambre dans laquelle couchait la femme Senet. Il était armé d'un couteau de marchand de vins et il est probable qu'il s'en serait servi pour assurer sa fuite s'il n'eût rencontré qu'une faible résistance; mais plusieurs voisins étant accourus, Marquis se livra à ceux qui lui fermaient le passage, et dit à l'un d'eux: « Ne me faites pas de mal, je me rends; c'est moi qui ai tué cette femme. »

On le fit entrer dans la chambre où était sa victime; là, il renouvela ses aveux, mais il chercha d'abord à trouver une excuse en prétendant que cette malheureuse avait voulu le voler; puis, il recula devant ce système que toutes les circonstances rendaient invraisemblable et persista dans ses aveux.

La femme Senet avait été relevée et placée dans son lit. Bientôt elle reprit ses sens, et put rendre compte de la scène affreuse qui s'était passée. On remarqua sur la table dressée dans sa chambre des verres, une bouteille, une assiette et un petit couteau: ce dernier instrument n'était pas celui qui avait servi à la perpétration du crime; on en trouva un autre au pied de la table; il était ouvert, la lame était tachée de sang, et l'extrémité était tordue. C'était l'arme dont s'était servi Marquis pour frapper la femme Senet. Le médecin appelé constata qu'elle avait reçu sur les différentes parties du corps quinze blessures, et qu'elle portait à la figure six petites excoriations, paraissant produites par les ongles. Elle a été longtemps très malade.

On fait l'appel des dix-neuf témoins, et M. le président interroge l'accusé.

Interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez vingt-deux ans? — R. Oui.

D. Vous avez votre père et votre mère? — R. Je n'ai plus que mon père.

D. Votre mère vivait au mois de janvier? — R. Oui.

D. Elle était malade, et ne quittait pas le lit? — R. Oui.

D. Votre père est concierge rue de Chabannais, 1; il avait toute la confiance de son propriétaire? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas cherché à vous donner un état? — R. Celui de tapissier.

D. A quel âge vous a-t-il mis en apprentissage? — R. A douze ans.

D. Vous êtes resté là quelques années? — R. Oui.

D. Vous ne vous livriez au travail qu'avec répugnance, l'instruction le constata.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous logiez chez vos parents? — R. Oui.

D. Vous avez demandé à apprendre le dessin sur étoffes? — R. Oui.

D. Le propriétaire avait remis à votre père une somme de 125 francs, qui devait servir à payer une rente qu'il devait. Votre père vous a montré qu'il plaçait cet argent dans sa commode, afin que vous pussiez le donner à la personne à qui il était destiné? — R. Oui.

D. Depuis quelque temps vous aviez des relations intimes avec une femme Sallé? — R. Oui.

D. Vous voyiez chez elle une fille Chatellier, avec laquelle, du reste, vous n'aviez pas de rapports? — R. C'est exact.

D. Le 9 janvier, vous êtes allé aux Variétés avec ces deux personnes? — R. Et un de mes amis.

D. Qui a payé les places? — R. Mon ami et moi; nous avons payé chacun deux places.

D. Combien ont coûté ces places? — R. 4 francs les quatre.

D. Ce n'était pas cher. Où étiez-vous donc placés? — Tout en haut.

D. Vous n'aviez pas encore pris les 125 fr. à votre père? — R. Non.

D. Le lendemain, dimanche, vous deviez aller chez la femme Sallé, à qui vous aviez donné rendez-vous? — R. Oui.

D. Y êtes-vous allé? — R. Non.

D. C'est à ce moment que vous avez volé l'argent de votre père. Il fournissait à vos besoins? — R. Sans doute.

D. Et même il vous fournissait de l'argent pour vos menus plaisirs? — R. Oui.

D. Combien? — R. 2 francs, quelquefois 3 francs par semaine.

D. Vous avez déclaré que votre liaison avec la femme Sallé ne vous coûtait rien? — R. C'est la vérité.

D. N'alliez-vous pas journellement chez elle, et n'y faisiez-vous pas des travaux de dessin? — R. J'y travaillais quelquefois des journées entières.

D. Qui peut donc vous avoir déterminé à prendre à votre père l'argent dont vous êtes emparé? Asseyez-vous, votre interrogatoire sera long, je ne veux pas vous fatiguer.

L'accusé, assis: Ceci demande quelques explications, et tout le procès est là, monsieur le président. Je désire qu'on comprenne bien comment j'ai été engagé dans les faits qui se sont fatalement enchaînés l'un à l'autre pour me conduire où je suis. Le 10 janvier, un locataire de la maison descendit tout effrayé en disant qu'il entendait les ronflements du feu dans les cheminées. Comme six mois auparavant, un incendie avait complètement détruit le magasin de M. Gamard...

M. le président: Oui, et à cet égard, nous devons dire que vous vous êtes alors fort bien conduit; que vous avez dirigé avec intelligence les efforts des pompiers et que vous avez fait acte de probité en restituant à M. Gamard une somme d'argent trouvée dans les décombres. Vous avez reçu une gratification des locataires.

L'accusé: Oui, M. le président. Sur ce que me dit ce locataire, je parcourus la maison et je visitai successivement tous les autres locataires. Cela m'amena chez M. le baron Mauriot de l'Isle, qui m'apprit, dans la conversation que j'eus avec lui, qu'il allait partir pour sa maison de campagne de Chaville. Un mauvais génie me poussa à lui dire que j'avais affaire à la station de Chaville, et je lui demandai inconsiderément la permission de l'accompagner. Je dis inconsiderément, car dans ce moment j'étais sans argent. M. Mauriot de l'Isle accepta, et je résolus de me tirer de la fausse position où je m'étais placé, en prenant à mon père une seule pièce de cinq francs sur l'argent qui lui avait été déposé. Je me croyais seul dans la loge quand j'ouvris la commode où était l'argent; mais à peine eus-je mis la main sur le rouleau d'argent que mon père entra. Je ne pus prendre une pièce et laisser le reste; il m'était plus facile de prendre le tout, et j'emportai le rouleau. Je croyais que mon père allait repartir: pas du tout il resta à la maison. Ne pouvant plus alors trouver le moyen de remettre le rouleau à sa place, je me dirigeai vers le Palais-Royal où M. Mauriot de l'Isle m'avait donné rendez-vous pour aller à sa campagne, mais je ne l'y trouvai pas.

D. Vous dites que vous n'avez pas vu M. Mauriot de l'Isle? — R. Je l'ai vainement cherché partout. Il n'y a rien d'étonnant à ce que je ne l'aie pas trouvé, il y a toujours tant de monde dans la galerie vitrée.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. J'ai été prendre les boulevards.

D. Quelle heure était-il? — R. Midi ou une heure.

D. Vers quel côté du boulevard vous êtes-vous dirigé? — R. Vers la Bastille.

D. Quel intérêt dirigeait vos pas de ce côté? — R. Aucun.

D. Vous êtes revenu sur vos pas et vous êtes entré au passage des Panoramas? — R. Oui.

D. Là, vous avez rencontré une femme qui selon vous vous a excité par ses regards à lier avec elle une connaissance? — R. Oui.

D. Vous lui avez proposé de lui faire boire la part d'une bouteille de champagne, et ensuite de la conduire au théâtre des Variétés? — R. Oui.

D. Et elle a accepté le spectacle? — R. Oui.

D. Avant d'y entrer, n'êtes-vous pas allé chez un changeur du passage? — R. Oui.

D. Cette femme vous a suivi? — R. Oui; elle est entrée dans la boutique.

D. Combien, à ce moment-là, aviez-vous dépensé sur l'argent par vous pris à votre père? — R. 5 francs.

D. Comment aviez-vous dépensé ces 5 francs? — R. En cigares et au café.

D. Combien aviez-vous changé? — R. 60 francs. Je voulais avoir trois pièces d'or.

D. Il vous restait pareille somme en argent? — R. Oui.

D. Combien aviez-vous dépensé au théâtre? — R. Onze francs.

D. En sortant du spectacle, vous avez témoigné à cette femme le désir d'aller chez elle? — R. C'est elle qui me l'a proposé.

D. Elle dit qu'en sortant du spectacle, vous lui avez proposé un souper au restaurant, qu'elle n'a pas voulu accepter; qu'alors vous lui avez proposé d'aller chez elle, et que vous avez acheté un pâté, du vin, et que vous êtes allé souper chez elle; qu'ensuite vous vous êtes retiré avant minuit, en lui disant que vous reviendriez le lendemain. Est-ce ainsi que les faits se sont passés? — R. Non, ce n'est pas ainsi. C'est elle qui a proposé le souper dans sa chambre, et je ne me suis pas retiré à minuit; cela ne serait pas vraisemblable. On ne fait pas pour une femme les dépenses que j'avais faites sans en rien retirer. C'est elle qui a acheté le pâté et le vin; je n'ai acheté que les marrons.

D. Vous dites que vous avez passé la nuit chez elle; elle dit le contraire. Vous avez indiqué à l'appui de votre dire une circonstance qu'il faut noter. Vous avez dit qu'étant au lit avec elle, vous aviez aperçu la lumière du chauffage des baigns; mais vous savez que cette indication a été combattue et anéantie par le propriétaire des baigns, qui affirme qu'on ne peut percevoir cette lumière que du palier de l'escalier, et nullement de la pièce où couchait la femme Senet. — R. Si le propriétaire entend qu'on ne peut voir la lumière directement, il a raison. Mais la vue s'étend loin par la baie d'une fenêtre quand on regarde obliquement, et c'est ainsi que j'ai vu la lumière.

D. Avez-vous parlé à cette femme de votre titre de noblesse, de votre voiture, de la rente de 18,000 fr. qu'une marquise vous avait laissée? — R. Je lui ai parlé de quelques-unes de ces choses.

D. Lui avez-vous dit que vous vous appeliez Paul et Léopold? — R. Je ne me rappelle pas ces circonstances.

D. Elle s'est absentée pour une commission que vous lui aviez demandée; n'est-ce pas pendant cette absence que vous avez conçu l'idée de la voler? — R. Pendant son absence, j'ai vu que son tiroir était ouvert de manière à pouvoir y introduire la main. J'y ai fouillé et j'y ai trouvé trois pièces d'or. Ce chiffre m'a rappelé ce qui me manquait, pour remplacer l'argent que j'avais pris à mon père, et je me suis trouvé placé entre deux sentiments opposés, le désir de rétablir cette somme, et le déshonneur dont cette action pouvait me couvrir. D'un autre côté, je voyais le déshonneur qui allait retomber sur moi par suite de la mauvaise action que j'avais commise chez moi.

D. Et vous avez pris aussi la montre d'argent de cette femme? Vous en aviez une cependant? — R. La montre était sur les pièces d'or. Je ne voulais pas la prendre; je l'avais posée sur la table.

D. La femme Senet dit le contraire; vous aviez tout pris. S'il ne s'agissait que de restituer l'argent pris à votre père, vous n'avez pas besoin, avec ce qui vous restait, de prendre tout ce qu'avait cette femme? — R. J'ai dépensé plus qu'elle a dit. Elle ne compte pas les 15 fr. que je lui ai donnés pour la nuit passée avec elle.

D. Elle nie cela. Dans tous les cas, cela ne faisait que 35 ou 40 fr. Quand elle s'est aperçue du vol de sa montre, vous lui avez dit que c'était un escamoteur, un tour d'acteur, comme vous en faisiez souvent au théâtre. Elle a réclamé son or; vous lui avez d'abord rendu 80 fr., puis, sur son insistance, la cinquième pièce de 20 fr. — R. Je n'avais pas touché à la montre. Voici, au reste, comment la femme Senet fait son compte: Le soir, une de mes pièces de 20 fr. était tombée de mon gilet dans sa commode; ces 20 fr. étaient à moi, et j'ai fini par les lui abandonner à cause de l'insistance qu'elle y mettait.

D. N'avez-vous pas voulu la faire sortir, l'envoyer en commission? — R. Oui.

D. Vous lui parliez de votre probité; vous lui proposiez de la conduire chez un notaire, et de lui constituer une rente de 3,000 francs. Vous vouliez la rassurer sur vos intentions. Ne pouvant la faire sortir, vous avez alors formé le projet de l'assassiner? — R. Je n'avais qu'un but: je voulais remplacer la somme que j'avais prise à mon père; je redoutais le déshonneur que cette action ferait peser sur moi. Je n'ai pu résister à cette idée... Je ne comprends pas, je ne comprendrai jamais ce qui m'a poussé; mais c'est là ce qui m'a poussé au crime que j'ai commis...

D. Comment n'avez-vous pas compris qu'il y avait un déshonneur bien plus grand à voler un étranger, surtout à l'aide d'un assassinat? — R. Je n'ai pas réfléchi, quand l'idée du déshonneur s'est présentée à moi.

D. Enfin, vous dites que ce sont les idées sous l'influence desquelles vous avez agi. A ce moment, vous n'avez pas l'instrument nécessaire pour commettre le crime que vous méditez. Vous êtes sorti pour aller, disiez-vous, avertir un ami que vous ne pourriez vous trouver à un rendez-vous que vous lui aviez indiqué. Vous êtes resté absent pendant vingt-cinq minutes. Pendant ce temps-là, vous êtes allé rue Saint-Denis, où vous avez acheté un couteau. Vous êtes même allé, chose inconcevable, vous faire friser chez un coiffeur. — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas rapporté du vin et des gâteaux, et n'avez-vous pas fait un petit repas avec la femme Senet? — R. C'est exact.

D. Vous avez cherché à la faire boire, et vous-même, vous avez beaucoup bu? — R. Oui.

D. Vous avez dit que vous vouliez vous donner l'énergie nécessaire pour commettre votre crime? — R. Oui.

D. Vous avez engagé de nouveau cette femme à sortir. Elle s'y est refusée, disant qu'elle avait un rendez-vous pour six heures. Elle a fait les apprêts de sa toilette et pendant ce temps... Mais, j'oubliais un point essentiel: pendant que vous mangiez les gâteaux avec elle, n'avez-vous pas tenu des propos sinistres? n'avez-vous pas parlé de poison, de gâteaux empoisonnés? — R. Je ne sais si j'ai tenu ces propos, et si je les ai tenus, pourquoï je les ai tenus.

D. Ensuite, en coupant un gâteau avec le couteau de cette femme, n'avez-vous pas dit: « Voilà un couteau qui ne vaudrait rien pour couper le cou à une personne. » En disant cela, vous faisiez le simulacre de lui passer le couteau sous le cou. Cette femme vous ayant demandé si vous tueriez quelqu'un pour de l'argent, vous lui avez répondu que vous ne le feriez pas pour 100,000 francs. Vous avez même ajouté que vous ne comprendriez pas qu'il y eût des gens assez atroces pour tuer les gens sans savoir s'ils avaient de l'argent.

L'accusé ne répond rien.

D. Cette femme a procédé aux apprêts de sa toilette. Pendant qu'elle se livrait à ses soins, vous l'avez saisie en arrière par la tête, et vous lui avez porté un premier coup de couteau dans le sein droit. Elle est tombée sur le coup; mais elle s'est relevée, s'est précipitée vers la fenêtre, dont elle a brisé un carreau, et elle a appelé du secours. Vous l'avez poursuivie, et vous l'avez frappée de quinze autres coups de votre arme.

La violence de ces coups a été telle que la lame du couteau s'est recourbée sous vos efforts. Enfin des secours sont arrivés, et vous vous êtes réfugié dans la cuisine; vous avez même cherché à fuir pendant qu'on entrait dans la seconde pièce. Tout cela est-il exact? — R. Tout, sauf le dernier point, et ce qui est relatif à la frisure.

D. Qui a donc pu, dans un tel moment, vous inspirer une si abominable pensée? — R. Pour ça, je n'en sais rien, c'est ce que je ne peux pas dire. Ce que je veux qu'on sache, c'est que je n'avais pas l'intention de me ménager un dégoût.

D. Dans le premier moment, vous avez prétendu que cette femme avait voulu voler et même vous assassiner. Vous disiez: « J'ai été obligé de lui retirer le couteau des mains, et j'avoue que je l'en frappai. » Avez-vous dit ça? — R. Oui, mais je ne savais ce que je disais. Si je l'avais su, j'aurais pu partir; la première porte était libre.

D. Un témoin dit le contraire. Il assure qu'il a eu la précaution, pendant qu'une autre personne pénétrait dans l'intérieur, de se tenir sur la première porte. Pendant ce temps l'autre témoin, placé près de la cuisine, disait: « S'il sort, je le tue. » C'est alors que vous êtes sorti armé d'un couteau; ce que voyant, le témoin s'est armé d'une chaise, résolu à vous faire un mauvais parti, et vous avez dit: Je me rends. — R. Ce dernier point est vrai.

Ici M. le président rappelle à l'accusé les trois incidents dont les dépositions suivantes expliquent les détails, et qui tendent à établir le caractère orgueilleux et emporté de l'accusé Marquis.

Après cet interrogatoire, que l'accusé a subi avec un calme parfait, dans une tenue qui l'a constamment montré préoccupé du soin d'être bien en scène, de n'employer que des expressions à effet, M. le président annonce qu'on va entendre les témoins.

Déposition des témoins.

François-Nicolas-Félix Desgniotz, lieutenant à l'hôtel royal des Invalides. Ce vieux militaire est décoré de deux croix. Il porte le bras gauche en écharpe; il est en grande tenue de son grade. Il dépose: J'étais malade, comme je le suis toujours depuis que je suis aux Invalides, et je suis tous les jours. J'étais à six cents pas de l'hôtel quand j'entends crier: « Oh! mon ancien, mon ancien, je veux te parler. » Je dis à l'individu de passer son chemin. Il me dit: « Ah! tu ne veux pas me parler, vieille bête, vieille ganache. Je suis le fils du général Marquis, mort au champ d'honneur. Tu es décoré, mais ces croix m'appartiennent. » En disant cela, il me prit par une contre-épaulette. Alors je vis quatre voltigeurs que j'appelai à mon secours. Ils vinrent, mais il se jeta sur eux et en culbuta deux. On s'empara de lui et il fut conduit au bureau du commissaire de police.

Le lendemain, je revins au bureau où je trouvai un secrétaire qui me reçut très malhonnêtement. Je lui dis de recevoir ma déclaration du gnet-apens de la veille. « Bah! laissez-moi, qu'il me dit, j'ai bien autre chose à faire. » Donnez-moi du papier, lui dis-je, j'écrirai ma plainte, ce qui dispensera le commissaire de police de venir à l'hôtel. — Bah! dit

cet employé, le commissaire de police a bien autre chose à faire que d'aller à l'hôtel chercher des invalides, des vieux souffrants. Je portai ma plainte au général qui a fait suivre l'affaire.

D. Quelle était la tenue de l'accusé? — R. Il était très arriéré; il disait que si j'étais un officier de la jeune armée, il me forcerait à me battre avec lui.

D. Ne l'avez-vous pas revu depuis? — R. Oui, à l'instruction; j'ai même demandé de l'indulgence pour lui. Il me faisait une paire de yeux, que s'il avait pu il aurait tombé sur moi.

Marquis: Tout cela est bien exagéré.

Constant-Grégoire Subtil, cocher de cabriolet: Le 26 novembre, à onze heures du soir, j'étais à la barrière de la République. Un monsieur et deux dames ont voulu monter dans ma voiture, et pendant que j'expliquais que je ne pouvais prendre que deux personnes, une bande d'autres individus sont arrivés et ont voulu monter malgré moi. J'ai reçu d'abord un coup de parapluie sur la tête; c'est ce monsieur qui me l'a allongé. Il a dit: « C'est moi qui va le régler. » Les autres m'ont frappé mon carriek; on a entraîné ma voiture hors de la barrière et dériver. Il a été arrêté avec deux autres. Ils ont été condamnés à l'amende et à 150 francs de dommages-intérêts, qui ont été payés par l'un d'eux, rôtisseur rue Bourbon-Villeneuve.

Marquis: Je n'ai pas frappé cet homme avec un parapluie. Au moment dont il parle, je tenais à la main un parapluie déjà cocher menaçant.

M. le président: Faites entrer la femme Senet. (Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'auditoire.)

Cette malheureuse femme est encore privée de l'usage de ses doigts de la main. Cependant son visage est remis et sa santé paraît considérablement améliorée depuis les derniers débats. Elle s'avance, cette fois, sans être soutenue par personne.

Cependant M. le président lui fait donner un siège. Sa toilette est fort simple. Sa déposition est faite avec une certaine difficulté de respiration que son état et que les émotions que cette affaire doit réveiller en elle expliquent suffisamment. Elle dépose:

Marie Terrisse, femme Senet, vingt-cinq ans, sans profession, rue de la Petite-Truanderie, 13, à Paris.

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes venue à Paris? — R. Quatre ans.

D. C'est chez la femme Lambert que vous avez connu Senet? — R. Oui.

D. Vous l'avez épousé en octobre 1846? — R. Oui.

D. Vous avez vendu votre fonds de marchand de vins, parce que votre mari n'avait pas de santé? — R. Oui, mon mari partait pour son pays.

D. Il est parti le 3 décembre? — R. Oui.

D. Quand êtes-vous venue rue du Faubourg-Montmartre, 4? — R. Le 8 janvier.

D. Combien vous a laissé votre mari? — R. 250 fr. Quelques jours après, j'ai changé de l'argent pour avoir de l'or; on m'a pris cinq sous pour ça.

D. Combien aviez-vous dépensé à peu près? — R. J'avais dépensé 65 francs pour loyer, et j'avais vécu.

D. Votre mari vous envoyait des provisions? — R. Oui.

D. Que faisiez-vous? — R. Je faisais des franges pour les passementiers.

D. Combien gagniez-vous? — R. 30 sous.

D. Comment, le 10 janvier, avez-vous consenti à aller boire avec un homme que vous ne connaissiez pas? — R. J'ai rencontré cet individu, qui m'a suivie et qui m'a demandé d'accepter une bouteille de champagne. Il me suivait toujours; il m'a offert le spectacle. Je craignais d'être vu par des connaissances. J'ai été au spectacle pour ne pas être vue. (On rit.) Il voulait me conduire à la Porte-Saint-Martin; mais je voulais aller aux Variétés. Il ne voulait pas, parce qu'il avait joué à ce théâtre. Nous y sommes allés cependant. Il voulait aller à des places où l'on n'est pas vu (les baignoires), il n'y en avait plus. Il a pris des places d'en haut, des places de 5 fr. Il a donné vingt sous à un monsieur qui nous a placés. Il a tiré des lunettes de sa poche, et il les a mises pour n'être pas reconnu.

D. Comment disait-il qu'il s'appelait? — R. Il m'a dit Paul, et puis Léopold, parce qu'il disait que quand on était assis dans une pièce sous un nom, on reparait dans une autre pièce avec un autre nom.

Après le spectacle il me demanda si je voulais souper. Moi, je me disais, si je pouvais m'en aller sans qu'il me voie, je me ferais. Il me suivait toujours. Il me disait que ça ne serait pas long; que sa voiture l'attendait sur le boulevard jusqu'à minuit, pas plus tard.

D. Où disait-il qu'il demeurait? — R. Au coin de la Bourse, où il avait 600 fr. de loyer. (On rit.)

D. Parla-t-il de ses rentes? — R. Il disait qu'il avait fait au bal la connaissance d'une marquise, qu'il avait été son bon ami pendant un an; qu'elle lui avait laissé 18,000 francs de rentes. Il prit un pâté de 25 sous, du vin et nous soupâmes chez moi; il partit à minuit.

D. Il est revenu le lendemain? — R. Oui.

D. Qui a payé? — R. Lui. Il était descendu chercher du vin; cinq minutes après le boulangier a apporté le pain. M. Marquis m'a dit: « Ça me suit donc comme un voleur; cependant je ne suis pas un voleur. »

D. Vous vous êtes absentée? — R. Oui.

D. Pendant votre absence, n'avez-vous pas laissé votre commode ouverte? — R. J'avais oublié ma clé. Quant je revins il regarda sa montre et ça me fit songer à la mienne. Je me dirigeai vers la commode, et de suite il me dit: « Il vous manque quelque chose? — Oui, ma montre. — C'est un escamoteur, dit-il, nous en faisons souvent au théâtre. On escamote des bijoux aux riches; nous en avons de bien jolies des actrices, et des toutes jeunes. »

Alors il tira la montre de sa poche et me la rendit. « Il vous manque autre chose, dit-il? — Oui, cent francs en or. » Il me dit de chercher, que si je trouvais ça ce serait pour moi, que s'il trouvait, ça serait pour lui. Tout ça me contrariait. Enfin, il souleva la nappe et me donna 80 francs qu'il avait mis dessous. J'en serai cet argent, et je lui dis: « Il me manque encore 20 francs. » Il finit par me les donner en disant: « Si vous aviez chez vous un homme qui n'aurait pas d'argent, vous pourriez croire que c'était pour vous voler; mais vous voyez que j'ai de l'argent. »

Ensuite il me disait qu'il voulait m'acheter d'autres meubles plus beaux, qu'il me ferait 3,000 francs de rentes, et enfin il a voulu m'envoyer chercher une demi-tasse. Je lui dis que j'n'aimais pas le café, que s'il en voulait il aille en prendre. Il est parti et n'est resté absent que vingt-cinq minutes. Il était frisé.

Voilà qu'il voulait que je fisse mon ménage devant lui. Moi, il m'ennuyait, et je lui dis: « Je ferai mon ménage quand vous serez parti. — Eh bien! je vais sortir, et vous ferez votre ménage pendant ce temps-là. »

Quand il revint, il apporta du vin et des gâteaux. Il voulait me faire manger; je ne m'en souciais pas. Il me dit qu'il n'était pas empoisonné, et qu'il allait en manger. J'en pris, et il voulut me faire boire. Comme je mettais de l'eau dans mon vin, il me dit: « Si vous viviez six mois avec moi, je vous apprendrais à boire. »

et j'ai vu une femme qui avait la tête passée par là et qui criait : Au secours ! à l'assassin ! J'ai de suite monté avec moi le marade ; moi je me suis tenu à la porte, et mon camarade est entré dans la seconde pièce. C'est là qu'il a arrêté l'assassin, qui avait un couteau dans la main. Il n'a pas cherché à l'accuser, qui avait un couteau qu'on a ramassé par terre ? — R. Oui.

J'en entendais un mot d'un côté, un mot d'un autre côté... c'était des drames. D. Comment ça se terminait-il ? — R. Oh ! je n'avais pas le temps d'entendre jusqu'à la fin. D. Il vous a écrit de sa prison ? — R. Oui. D. Que disait la lettre ? — R. Je ne sais pas, je ne l'ai pas lue. D. Pourquoi ? — R. Parce que mon mari rentrerait dans ce moment. M. le président : Voilà la lettre que vous avez reçue. M. le président donne lecture de cette lettre, que nous reproduisons avec son orthographe. On y verra que suivant l'usage le but principal qui l'a fait écrire, est dans le post-scriptum.

CHRONIQUE DEPARTEMENTS. — MEURTHE (Nancy), 22 mai. — Le 11 février dernier, Joseph Noël, manoeuvre à Lupcourt, a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Meurthe pour assassinat suivi de vol, commis sur la personne d'un malheureux vieillard, nommé Nicolas Hugo, aubergiste au Bon-Coin, territoire de Nancy, tout près de l'Etang-Saint-Jean. Le rejet du pourvoi en cassation avait été prononcé vers le commencement du mois de mars ; mais c'est seulement vers le 13 mai que les pièces ont été renvoyées de la chancellerie au parquet de la Cour de Nancy. Ainsi, un intervalle de trois mois s'est écoulé entre la condamnation et l'exécution. C'est le double des délais qu'entraînent ordinairement le pourvoi et le recours, et Joseph Noël, en voyant, quelques jours avant son exécution qu'il attendait avec beaucoup d'insouciance, arriver dans le cachot des condamnés à mort le nommé Etienne Arnould, que le jury venait de condamner à mort, et qui fondait en larmes, lui dit : « Bonjour, collègue ! imbécille, tu n'a pas besoin de pleurer, on ne guillotine plus. » Ces paroles étaient en harmonie parfaite avec la contenance que Noël avait toujours gardée dans sa prison. Il parlait de sa position avec une sorte de jactance cynique, affectait de s'entretenir avec ses compagnons et les personnes qui allaient le voir de la peine terrible qu'il avait encourue, et il semblait se faire une gloire de marcher à l'échafaud avec indifférence. Cette fanfanterie devait disparaître à son dernier jour, sans toutefois faire place au découragement et au désespoir. Noël a montré, à son moment suprême, une résignation ferme et une émotion recueillie que son attitude antérieure n'avait pas fait espérer. D. puis sa condamnation, Noël écrivait fréquemment ; les lettres, adressées pour la plupart à sa famille, renferment toute l'expression de la vive reconnaissance pour les soins dont il a été l'objet de la part de M. Panon, gardien-chef, et de sa famille. Nous extrayons de sa volumineuse correspondance les deux lettres suivantes : Nancy, le 16 mars 1847. Ma chère mère, Je vous écris ce peu de mots pour vous prier de dire à ma sœur de venir me voir le plus tôt possible, car tous les jours je m'attends à subir ma peine ; je vous prie de ne point vous chagriner et de prendre courage ; quant à moi je suis tout résolu. Maintenant, je suis très bien réconcilié avec mon père, qui vient me voir deux fois la semaine. Je vous dirais que j'aurais bien voulu voir mes parents de Faux, mais je ne veux pas leur écrire ; je vous prie de faire mes adieux à M. et à Mme Mathieu de ma part, ainsi qu'à la famille Bagard ; je vous fais à vous les miens, car j'aurais bien voulu vous voir, mais je sais que c'est peine perdue que d'y penser, voyant que vous êtes toujours malade. Je finis donc, les larmes aux yeux, en vous embrassant tous du plus profond de mon cœur, et je suis pour la vie votre malheureux fils. NOËL. Je vous attends pour jeudi prochain, ou samedi sans faute. Nancy, le 19 mars 1847. Ma femme, je réponds à ta lettre qui m'a fait bien plaisir ; tu me fais des reproches que je n'ai pas rendu réponse de suite ; tu dois bien penser le motif pourquoi, car tu dois bien te rappeler que je t'ai dit plusieurs fois que ta mauvaise langue me ferait bien du mal, car j'aurais bien dû me jeter à la rivière plutôt que de venir te rejoindre à Nancy ; je n'aurais pas la peine de porter ma tête sur une des places de cette ville. Cela n'empêche pas ; avec un peu de courage j'aurais fini de souffrir ; ainsi je t'engage de prendre courage, car pour moi j'en ai un bon. Je te conseille de quitter la mauvaise conduite que tu as eue jusqu'à présent, car tu n'as pas agi comme une femme dût agir envers un mari ; cependant je ne t'en dis pas davantage, car tu peux te tranquilliser ; je ne t'en veux pas ni à ta fille, car je vous pardonne toutes les deux ; je sais bien que c'est plutôt par votre bêtise que par malice. Ainsi je te prie de te bien conduire partout où tu iras, et de respecter bien les chefs, et de bien t'accommoder avec les camarades (1). Voilà tout ce que je peux te dire pour le moment que de te faire bien des compliments ainsi qu'à tes camarades, et je suis pour la vie ton mari. NOËL, condamné à mort. Le vendredi 14 mai, à cinq heures du matin, M. Panon, directeur de la Conciergerie, est entré dans le cachot de Joseph Noël, l'a réveillé doucement, et lui a dit d'une voix émue : « Allons... Noël, il faut vous lever... » Le malheureux qui, depuis deux mois, s'endort tous les soirs avec la perspective de l'échafaud pour le lendemain, a compris tout de suite qu'il n'avait plus qu'une heure à vivre, et a répondu d'un ton résigné : « Allons ! puisque le moment est arrivé, il faut se soumettre. » Puis il s'est habillé comme à son ordinaire, et en quittant son cachot, il a serré la main et dit un dernier adieu à Arnould, à côté duquel il reposait. Les exécuteurs se sont ensuite emparés de lui pour procéder aux derniers préparatifs ; et pendant qu'ils accomplissaient ces lugubres fonctions, le condamné a gardé le silence et n'a pas proféré une seule plainte. Seulement, lorsqu'après avoir ôté les fers qu'il avait aux pieds, on les remplaça par des entraves de corde, il dit : « Ne serrez pas si fort, je ne veux pas m'échapper. » Ensuite il s'est rendu dans la chapelle des prisonniers avec M. l'abbé Simon, curé de Saint-Epvre, et là un entretient suprême s'est établi entre le patient et le ministre du Dieu de pardon. Quelques instants après on est venu frapper à la porte, et le prêtre a dit : « Un moment encore. » Enfin l'heure approchait, on est venu frapper de nouveau. Noël, avant de franchir le guichet de la Conciergerie, s'est retourné vers ses compagnons de prison et leur a dit adieu ! Il a, à plusieurs reprises, remercié le gardien-chef, M. Panon, des bontés que lui, sa femme et ses filles avaient bien voulu avoir pour lui. Puis, il est arrivé près de la charrette qui l'attendait au dehors. Il n'a pas voulu monter, et il a marché à pied pendant tout le temps, jusqu'au lieu du supplice, appuyé sur le prêtre et un valet. Quoi qu'il fut grand matin (six heures), une foule immense, composée en majorité de femmes, était accourue à ce sanglant spectacle. Cette foule, venue de tous les points de la ville et des environs, encombraient les abords de l'Arc-de-Triomphe, devant lequel devait passer le funèbre cortège, qui traversa ensuite la rue Callot, la place Lafayette, la rue de la Monnaie, et arriva enfin sur la place de Grève, à l'extrémité de laquelle se font ordinairement les exécutions. Trois cents hommes d'infanterie, un détachement de lanciers et un piquet de gendarmerie défendaient les abords de l'échafaud et maintenaient l'ordre. Le patient a gravi d'un pas ferme les marches de l'insubordination du supplice. Arrivé sur la plate-forme, le prêtre lui a dit quelques dernières paroles, lui a donné le baiser d'adieu et lui a fait embrasser le crucifix. Les exécuteurs se sont alors saisis du patient, et quelques secondes après la justice était satisfaite. Le corps a été immédiatement inhumé, sous la conduite d'un vicaire de Saint-Epvre, au cimetière des Russes, près l'Etang-Saint-Jean, non loin de la maison isolée où le malheureux Noël avait commis son crime. La foule se dispersa lentement, et à six heures un quart la place de Grève était rendue à son calme et à son silence habituel. (1) La femme Noël subit en ce moment la peine de la réclusion, à laquelle elle a été condamnée pour vol.

PARIS, 22 MAI. — La commission d'instruction de la Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à midi pour entendre les dépositions de M. Delphin Lanoir, qui a été l'un des intéressés de la société des mines de Gouhenans, et de M. Thirria, secrétaire du conseil général des mines. M. le général Despans-Cubières a subi un nouvel interrogatoire qui s'est prolongé jusqu'à cinq heures et demie. — M. Parmentier a publié dans un journal, et distribué aux membres des deux Chambres, un écrit intitulé : *Courtes observations*. M. le général Cubières vient de déposer entre les mains de M. le procureur du Roi une plainte contre M. Parmentier, à l'occasion de cet écrit. — M. Rigal est, si on l'en croit, l'inventeur d'un procédé pour doubler les quantités de vins sans en altérer la qualité, qu'il aurait vendu à MM. Vilcoq et C^e, gérans de la société bordelaise et Bourguignonne, moyennant une somme de 500 fr. par mois pendant 15 années, à compte de laquelle il aurait reçu 300 fr., à l'époque même de la vente, faite d'ailleurs sans qu'il ait été dressé aucun acte pour la constater. MM. Vilcoq, après ce paiement de 300 francs, qu'ils reconnaissent avoir fait au moment de leurs expérimentations premières demeurées sans résultat, ayant refusé de payer aucune autre somme à M. Rigal, ce dernier les a assignés devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir ordonner l'exécution du traité qu'il soutient être intervenu entre eux ; mais sa prétention a été repoussée par les juges consulaires, qui, ne croyant pas à la possibilité de doubler les quantités de vins sans en altérer la qualité, décidèrent que l'existence et le mérite du procédé n'étaient aucunement justifiés ; que Rigal ne produisait l'appui de son allégation ni pièces, ni autorisation de l'autorité compétente ; qu'il ne justifiait pas non plus que Vilcoq et C^e lui aient acheté son prétendu procédé, acquisition que lui interdisait d'ailleurs la position de confiance et la nature de leur commerce ; enfin que la remise de 300 francs faite à Rigal avait été toute de confiance de la part de MM. Vilcoq et C^e. M. Rigal a interjeté appel de ce jugement ; il ne s'est pas présenté pour le soutenir à l'audience, et la Cour (4^e chambre), après avoir entendu M^e Desroulède, avoué de MM. Vilcoq et C^e, dans les moyens par lui présentés à l'appui du jugement, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce. (Présidence de M. Grandet.) — L'une des plus fringantes et des plus intrépides écuycères de l'Hippodrome, Mlle Joséphine Gaillard, était actionnée devant la 5^e chambre du Tribunal par Mme Noël, lingère, qui lui réclamait une note de fournitures s'élevant, pour deux mois environ, à 530 francs. Il ne s'agissait ni de costumes d'amazone, ni des cottes de maille et des cuirasses guerrières qui figurent dans les tournois du *Camp du Drap d'Or* ; ce ne sont que rubans, dentelles, crêpes de Chine, chapeaux roses, chapeaux bleus et bonnets à choux. Mlle Gaillard, par l'organe de M^e Fauvel, son avocat, discute article par article les prix portés au mémoire qu'elle trouve démesurément exagéré. Dans l'intérêt de Mme Noël, M^e Rousse soutient que le Tribunal, malgré ses lumières, est absolument incompetent pour opérer une réduction en pareille matière. Le Tribunal condamne Mlle Joséphine Gaillard à payer une somme de 475 francs, et la condamne aux dépens. — M^e veuve Martron, herboriste, rue de Charenton, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 19 de la loi de juillet 1845, et 11 de l'ordonnance du 27 octobre 1844 qui régissent la tenue des boutiques et officines de drogues et de substances pharmaceutiques. Il résulte, en effet, que lors de la visite faite par les inspecteurs dans la boutique de la veuve Martron, il fut trouvé en évidence et à la portée de tout le monde des branches de sabine, plantes que le Codex a rangées parmi les substances vénéneuses, et qui, en cette qualité, devaient être, aux termes mêmes de la loi, renfermées dans une armoire à part et fermant à clé. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal a condamné la veuve Martron à 25 fr. d'amende. — Dans son numéro du 9 mai présent mois, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des poursuites dirigées contre la *Société dite des Animaux*, dont les réunions avaient lieu dans l'établissement du sieur Marie, marchand de vins, rue aux Ours, 8. Au nombre des inculpés figure le sieur Jacquemin, chansonnier, qui fut condamné par défaut à deux mois de prison et 50 francs d'amende. Il vient aujourd'hui former opposition à ce jugement, et après l'avoir entendu dans ses moyens et défense, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, réduit à huit jours la peine d'emprisonnement prononcée contre Jacquemin. — Un trio fraternel vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Les trois frères répondent collectivement au nom de Chauvin. Individuellement, l'un se nomme François, l'autre Constant, et le troisième Désiré. Quand M. le président leur a adressé les questions d'usage, François se lève, et s'écrie : Comme étant l'aîné, vu l'âge, je déclare que c'est à moi de répondre pour mes frères. Ainsi donc, silence ! vous autres... M. le président : Vous êtes prévenus tous trois de tapage nocturne et d'outrages par paroles et par gestes envers les agents de la force publique. François : Silence, vous autres !... A moi la réplique !... Primo, d'abord et d'une, ils n'étaient qu'un des agents de la force publique... Un méchant pionsou, que j'aurais terrassé d'une chiquenaude, et qui faisait de l'embarras comme un régiment de cuirassiers. M. le président : Vous vous expliquerez quand nous aurons entendu les témoins. François : Silence, vous autres !... Le sieur Sannion, marchand de vins : Je puis dire que j'exerce ma profession de marchand de vins à Gentilly avec un honneur supérieur... C'est mon opinion et celle de mes concitoyens qui me l'ont témoigné ; j'en me flattant des galons de caporal de ma localité. M. le président : Parlez au Tribunal des faits dont vous avez à vous plaindre. Le témoin : Les trois Chauvin avaient bu comme d'habitude ; c'est bon, je ne vas pas à l'encontre, c'est mon état, le pain est cher, le vin est bon, il faut vivre, bravo ! Mais cependant il est un terme à tout, même aux litres ; les trouvant suffisamment pensés, je leur déclarai que je leur supprimais les liquides ; alors ils sont devenus des lions déchainés ; ils ont fait un branle-bas dans ma boutique que je me suis vu obligé d'aller chercher la garde. N'étant pas de service ce jour-là, je n'ai pas cru devoir me requirer moi-même. M. le président : Quel est celui des trois prévenus qui a fait le plus de tapage ? Le témoin : Tous les trois. N'y en a pas un qui mérite le prix sur l'autre ; ils ont fait fuir de chez mon établissement, par les portes et par les fenêtres, les consommateurs de tous les sexes qui s'y trouvaient. M. le président : Vous ont-ils dit des injures ?

Le témoin : N'étant ce jour là qu'un simple détaillant, je me tais là-dessus. Si j'avais eu mes galons de caporal, j'en aurais à dire... Je préfère que vous entendiez la force publique.

Un soldat de la ligne se présente pour déposer. « Je n'en veux pas aux trois particuliers; ils étaient ronds, ficelés, pochardés comme trois cent mille hommes, et je leverais bien encore la main qu'ils n'ont pas distingué la buffleterie de ma gibberne du tablier blanc du gâte-sauce qui demandait leur mise à mort immédiate... Y en a des noceurs, à la barrière, qui s'en tapent, qui s'en infiltrent du vin à six sous, de quoi se faire crever le ballon ! Mais les trois particuliers ici présents les enfonceraient tous. C'est des éponges, ces farceurs-là, des vrais alambics.

François : d'une voix stentorique : Silence, vous autres ! M. le président : Taisez-vous donc vous-même !... personne ne dit rien.

François : Ils pouvaient vouloir parler. M. le président, au soldat : Quand vous avez voulu les conduire au poste, ont-ils fait résistance ?

Le soldat : Ça ne leur z'y a pas plu et nous avons eu des inconveniens à les y introduire... le nommé François, surtout... le plus gros.

François : Présent !... Silence, vous autres !... Le soldat : Oui, mon cœur, c'est vous, même que vous vous êtes aligné sur le sergent ; mais on connaît ces télégraphes-là ; c'est des vieux jeux qu'on sait par cœur... C'est comme à la barrière, on les met au violon, on l'un z'y f... de l'eau par terre après leur z'avoir ôté leurs bottes ou n'importe quoi pour qu'ils ne se promènent pas de long en large et pour qu'ils trouvent sur le lit de camp un repos rafraichissant qui les restitue à la raison et à la société.

M. le président : Et les deux autres prévenus, ont-ils aussi fait résistance ?

Le soldat : Ils étaient trop pafs... l'énergie manquait... Pas plutôt au poste qu'ils se sont mis à ronfler comme des vrais porcs, sous vot' respect.

François : Ce que dit le pioupion est faux... j'en rappelle à Orléans... Silence, vous autres !

M. le président : Avouez donc que vous étiez ivre et que vous ne vous rappelez rien de ce qui s'est passé.

François : C'est le piou piou qu'était dans les brindezings... Il est cru indûment... Le vin n'a pas le droit de prêter serment sous l'uniforme... J'en rappelle.

M. le président : Taisez-vous !

François : Silence, vous autres !... Les deux autres Bernard, qui n'ont pas dit un mot ni fait un mouvement, sont acquittés sur le chef de voies de fait et d'outrages envers les agents de la force publique, mais condamnés pour tapage nocturne chacun à 25 francs d'amende ; François Bernard, reconnu coupable des deux délits qui lui sont imputés, est condamné à huit jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende. Tous trois sont condamnés solidairement aux dépens.

Un convoi cellulaire est parti ce matin de la prison de la rue de la Roquette, se dirigeant sur le bagne de Brest, où il conduit cinq condamnés. Antoine Herzog et Frédéric Félix Cognard, contre chacun desquels la Cour d'assises de la Seine a prononcé une condamnation en 20 années de travaux forcés pour vol et tentative de strangulation sur la personne de la dame Mérice, rue St-Antoine ; Pierre-Joseph Lautier, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols avec violence sur une grande route ; Louis Thomas, forçat libéré récidiviste condamné à 20 ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade ; enfin Louis-Adolphe, condamné à 20 ans de la même peine, pour vols de grande route, étant porteur d'armes apparentes.

Ce convoi doit se compléter dans le trajet, les voitures étant composées de onze cellules.

On croit devoir prévenir le public du changement qui s'est opéré dans une maison de modes de Paris. Maurice Beauvais, depuis une année a cessé ses travaux. Si retraite a passé inaperçue, car il a choisi pour successeur M^{me} Clara Daix, son élève la plus distinguée, qui sur sa réputation connue de nos élégantes, vient d'être honorée par S. M. la Reine d'un brevet de fournisseur. La raison de commerce reste Maurice Beauvais, Clara D-ix, successeur, rue Richelieu, 93.

Le tome sixième du grand ouvrage de M. Dalloz vient de paraître ; il renferme des traités fort considérables. On y trouve les articles : Avocats, Banque, Banquier, Biens, Borne, Bourse de commerce (Agens de Change et Courtiers), Breve d'invention, etc.

Une société au capital de 50 millions de francs, divisé en 50,000 actions de 1,000 chacune, vient d'être formée pour l'exécution d'une de ces entreprises de grande utilité auxquelles la faveur publique est assurée dès leur début. Il s'agit de l'établissement d'une suite de passages couverts, depuis le boulevard Saint-Denis jusqu'à la place du Châtelet, sous la dénomination de GALERIES DU COMMERCE. Le siège de la société est établi provisoirement boulevard Bonne-Nouvelle, 18.

Appel à tous les actionnaires de la Caisse Lafarge, délivré gratis, rue du Cherche-Midi, 28.

Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste DUPONT, allée des Veuves (Champs-Elysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente, boulevard Poissonnière, 12.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 23 MAI.

OPÉRA. — Marion Delorme. FRANÇAIS. — Les Mousquetaires de la Reine. ODÉON. — Le Syrien. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut... M^{lle} Grubutot, Léonard, les Paysans. GYMNASSE. — Un 3^e Larron, Les Nuits blanches, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin de la Modiste. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Jeanne d'Arc. ARBES. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Kokoli on Chien et Chat, Perrin et Lucrette. FOLIES. — Le Maître de poste. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES OBIÈS.

Paris.

PIÈCE DE TERRE. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'étude et par le ministère de M^e POIRET, notaire à Gonesse, le dimanche 30 mai 1847, à une heure de relevé. D'une pièce de terre de 56 ares 52 centiares, située à Gonesse, département de Seine-et-Oise.

Mise à prix : 1,500 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ramond de la Croissette, avoué poursuivant, rue Boucher, n. 4 ; 2^o à M^e Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3^o à M^e Poiret, notaire à Gonesse. (5873)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 juin 1847, d'une propriété sise à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 2, 4, 6 et 8.

Mise à prix : 80,000 fr.

2^o d'un Terrain situé rue du Chemin-de-Versailles, et rue des Bassins. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e AVIAT, avoué poursuivant, rue St-Merry, 25 ; 2^o à M^e Lesieur et Grandjean, avoués présents à la vente. (5901)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL. Adjudication en l'étude de M^e Pommidi, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à 10 heures. De la nue-propiété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en premier lieu et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, 32,000 fr.

CHATEAU GAILLARD. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e YVER, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1847. D'une très jolie habitation appelée Château Gaillard, située commune de Dammarie-les-Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.

Mise à prix : 65,000 francs. S'adresser pour les renseignements : à M^e Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et à Melun chez M^e Chenu, notaire. (5866)

Langres (Haute-Marne).

CAFÉ DU COMMERCE. Etude de M^e LACOMBE, avoué à Langres (Haute-Marne). — Adjudication par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^e LERAT, notaire à Bourbonne-les-Bains.

Le 13 juin 1847, deux heures de relevé, D'une Maison sise à Bourbonne, rue des Bains, connue sous le nom de Café du Commerce ; composée d'une grande salle au rez-de-chaussée, de trois chambres avec grand grenier au-dessus. Il existe dans la salle du rez-de-chaussée une petite cave creusée pratiquant la moitié environ de la salle, pour la suite du bâtiment principal, petit bâtiment dans cette cave formant cuisine au rez-de-chaussée.

Mise à prix : 22,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lacombe, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Moret ; 3^o à M^e Charvot, tous deux avoués colistans, à Langres ; 4^o à M^e Lerat, notaire à Bourbonne-les-Bains. (5907)

J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER et C^e, Libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLEGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE.

A TERME : 324 FRANCS. En espèces, 74 fr. 5 effets de 50 fr. 250 fr. Payables de six mois en six mois.

TROIS ANS DE CRÉDIT

AU COMPTANT : 276 FRANCS en traite sur Paris ou en mandat sur la poste.

Sur les 27 volumes dont se compose la Collection, 24 sont en vente ; les trois derniers paraîtront dans le courant de l'année 1847.

LA COLLECTION EST EXPÉDIÉE FRANCO AUX SOUSCRIPTEURS. --- LES VOLUMES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT SUR DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT SUR LA POSTE.

AUTEURS CONTENUS DANS LA COLLECTION :

- POÈTES : Plaute, Térence, Sénèque, 1 volume. — Ovide, 1 volume. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 volume. — Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 4 volume. — Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Catulle, Propertius, Gallus, Maximien, Tibulle, Phèdre, Publius, Syrus, 1 volume. — Stace, Martial, Manilius, Lucilius junior, Rutillus, Gratus Faliscus, Calpurnius, 1 volume.

LE PALLADIUM.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, le Palladium, convoquée pour le 22 mai courant, n'ayant pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, elle est convoquée de nouveau au siège social pour le jeudi 10 juin prochain, à trois heures précises de l'après-midi, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée.

Une assemblée extraordinaire des actionnaires de la compagnie générale de couverture et plomberie aura lieu le 15 juin prochain, à une heure, au siège social, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 10.

MM. les actionnaires de la Mineur sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le 7 juin 1847, à sept heures du soir au siège de la société, faubourg Montmartre, 57, à Paris.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être porteur de dix actions de la société.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS

AU SOLITAIRE, maison Maillard, fbg Poissonnière, 4. MANTELETS et Visites teffées d'Italie, garais, à 15, 25, 36 fr. MANTELETS et Visites Marie-Antoinette, dito 25, 36, 50. MANTELETS en moire et tal-las glacés, dito 29, 40, 58. MANTELETS de pékin et armures façonnées, dito 32, 45, 60. Conservation des fourrures au prix de 1 fr. 50 c. et 2 fr. par objet.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hospices, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et sans aucun danger, ont été constatées par des hommes célèbres, et sont devenues une garantie certaine de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconveniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (APPRÉHENDÉ.)

LA CONSERVATRICE

Demande des représentans en province, 1,200 francs d'appointemens et au-dessus. Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations. Associations mutuelles contre le Remboursement intégral du capital et chances du tirage au sort depuis les intérêts en cas de mort ; renouveau moyennant une faible re-boursement aux exemptions formées annuellement.

Adresser toutes demandes au directeur-gérant, rue du Havre, 17. (Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

GLYSO-POMPES perfectionnées et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Halle, 19, tous les jours de son nom. TUBES IMPRIMERIES GARANTIS. — Dépôts dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

SAVON DE GUIMAUVE. Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHÉ, parfumeur, passage Choiseul, 48. — Éviter la contrefaçon. 2 fr. le pain ; 5 fr. les caisses de 10 pains. — Dépôt des Pharmacies de M. OBERT.

INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En une maison sise à Paris, passage saulnier, 16. Le lundi 23 mai 1847. Consistant en chaises, tables, bibliothèque, livres, gravures, bureau, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, du 9 mai 1847, enregistré, appert : Qu'une société en noms collectifs ayant pour objet la confection et la vente d'habillemens d'hommes a été formée entre la dame Jeanne ESCACHE, demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, 29, et le sieur Hippolyte GLAIRON, demeurant également à Paris, rue de Chartres-Palais-Royal, 17, sous la raison sociale ESCACHE et GLAIRON. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Croix des Petits-Champs, 29, et sa durée à vingt ans, qui ont commencé à courir du 15 mai 1847, pour finir le 15 mai 1867. L'administration et la gestion ont été en commun, et tous engagements ou billets sont reçus, à peine de nullité, de la signature d'Escache et de celle de Glairon, et au commencement de la société 500 francs espèces.

librairie ; 2^o d'acquiescer et d'exploiter une imprimerie en caractères ; 3^o d'exploiter les branches d'industrie qui se rattachent à la typographie.

Art. 26. L'Assemblée générale du 10 mai 1846, a nommé M. Louis-Simon PARMENIER, compositeur d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, 1, pour gérant. Il aura la signature sociale. Cette signature se composera de son nom et des mots : et C^e.

Le gérant de l'Industrie fraternelle, plus son nom. Pour extrait. (7745)

D'un acte sous seing privé, fait double à Marseille, le 12 mai 1847, enregistré le 14, folio 160, case 9 et suivantes, par Calvet, qui a perçu les droits :

La société constituée par acte reçu par M^e Outrebou et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1846, enregistré le 18, sous la raison sociale SALMON et C^e, pour la fabrication d'onguent et l'entreprise de divers services ; ladite société ayant son siège principal à Paris et son exploitation à Marseille, est devenue dissoute à compter du jour 12 mai. Les droits de M. Salmon ont été liquidés, réglés et soldés. M. Pommier est nommé liquidateur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire faire les publications conformément à la loi. Ph. GOELZER. (7746)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mai 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs SESQUES, EDOUARD et C^e, tailleurs, ayant demeuré bouli. des Italiens, n. 11, nommé M. Barat juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire N^o 7044 du gr. ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mai 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur AUBERTIN (François), tailleur, rue du Bouloy, 8, le 28 mai à 1 heure (N^o 7195 du gr.) ; Du sieur BRANDEBOURGIER (Jacques-Honoré), bonnetier et gantier, rue des Fourreurs, 8, le 28 mai à 1 heure (N^o 7087 du gr.) ; De dame SCHELLER, mde de broderies, rue Montmartre, 148, le 28 mai à 10 heures (N^o 7100 du gr.) ;

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBERTIN (François), tailleur, rue du Bouloy, 8, le 28 mai à 1 heure (N^o 7195 du gr.) ; Du sieur BRANDEBOURGIER (Jacques-Honoré), bonnetier et gantier, rue des Fourreurs, 8, le 28 mai à 1 heure (N^o 7087 du gr.) ; De dame SCHELLER, mde de broderies, rue Montmartre, 148, le 28 mai à 10 heures (N^o 7100 du gr.) ;

Four assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'Union des créanciers, qu'au sujet de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMONNIER jeune (Adolphe-Alphonse), md de chaises, rue Cléry, 12, le 28 mai à 3 heures (N^o 7043 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBSES A RUITAINE.

Du sieur BOISSEAU (Pierre), maître maçon, à Boulogne, le 28 mai à 1 heure (N^o 6648 du gr.) ; Du sieur BITTER (Jacob), anc. ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24, le 28 mai à 1 heure (N^o 6602 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre à l'Union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon-livraison sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur VION (Jean-Pierre-Emile), nég. en vins, rue d'Enghien, 22 bis, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, et de Paris, rue du Coq-St-Honoré, 11, syndic de la faillite (N^o 7128 du gr.) ;

Du sieur GOSSART (Clement), loueur de voitures, rue des Belles-Ecuries, 31, entre les mains de M. Biet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite (N^o 7120 du gr.) ; Du sieur BIGOS (Jules), faïencier, rue de la Limace, 5, entre les mains de M. Maillot, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N^o 7103 du gr.) ;

Des sieurs KELLY et GONTRET, commiss. en marchandises, place de la Bourse, 12, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 7097 du gr.) ; Du sieur GALLE (Hippolyte), lmd d'estam-

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 21 MAI 1847.

NEUF HEURES : NOYON, nég., vérif. — Caillaux, ébéniste, id. — Veuve Gille, fab. de corsets, conc. — Mlle Jeune, quincaillier, id. — Vignot, maître paveur, synd. — Dame de Montclair, mde de nouveautés, id. — Veuve, md de verroteries, id. — Ravel, fripier, id. — Schmitz, tailleur, rem. à huitaine.

DIX HEURES : Vergonol aîné, end. de menuiserie, vérif. — Ampeout, négissier, id. — Blanchard, md d'objets de curiosités, conc. — Chablat, md de vins, synd. — Lejeune, chapelier, clôt. — Fetterly, serrurier en voleries, id. — Pigeon, menuisier-traiteur, id. — Hanic, tailleur, id. — Gautier, représentant de commerce, id. — Trois heures : Cabassut, tailleur, vérif. — Rousseau, relieur, id. — Blin, bazar chi-

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 mai 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Julie BERTAUT et Louis-François MINOT, à Paris, rue du Petit-Musc, n. 61. — Delagrue, avoué.

Décès et INHUMATIONS.

Du 20 mai 1847. M. Bernard, rue de la Paix, 1. — M. Devillaz, 31 ans, rue du Faub. St-Honoré, 104. — M. Devastre, 47 ans, rue Mirozani, 14. — M. Gault, 44 ans, rue du Faub. St-Jacques, 94. — Bourret, 32 ans, rue du Faub. St-Jacques, 94. — M. Bazin, 45 ans, rue des Petites-St-Germain-Auxerrois, 3. — M. Lallier, 71 ans, rue des Lavandières-St-Opportune, 8. — M. Marvais, 33 ans, rue du Carre, 29. — M. Louvent, 59 ans, rue de la Fidélité, 95. — M. Gaudmes, 20 ans, rue de la Fidélité, 95. — M. Danjou, 51 ans, rue Dupetit-Thouars, 36. — Mlle Simonin, 31 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44. — M. Isnard, 74 ans, rue Neuve-Saint-Etienne, 10. — Mlle Laplanche, 42 ans, rue d'Enfer, 31. — Mme Lesieur, 42 ans, rue de l'Arbalète, 3.

Bourse du 22 Mai.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Fund Name and Price. Includes entries for Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, Dette active, Dette passive, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with 2 columns: Designation and Price. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Orléans à Bordeaux, etc.